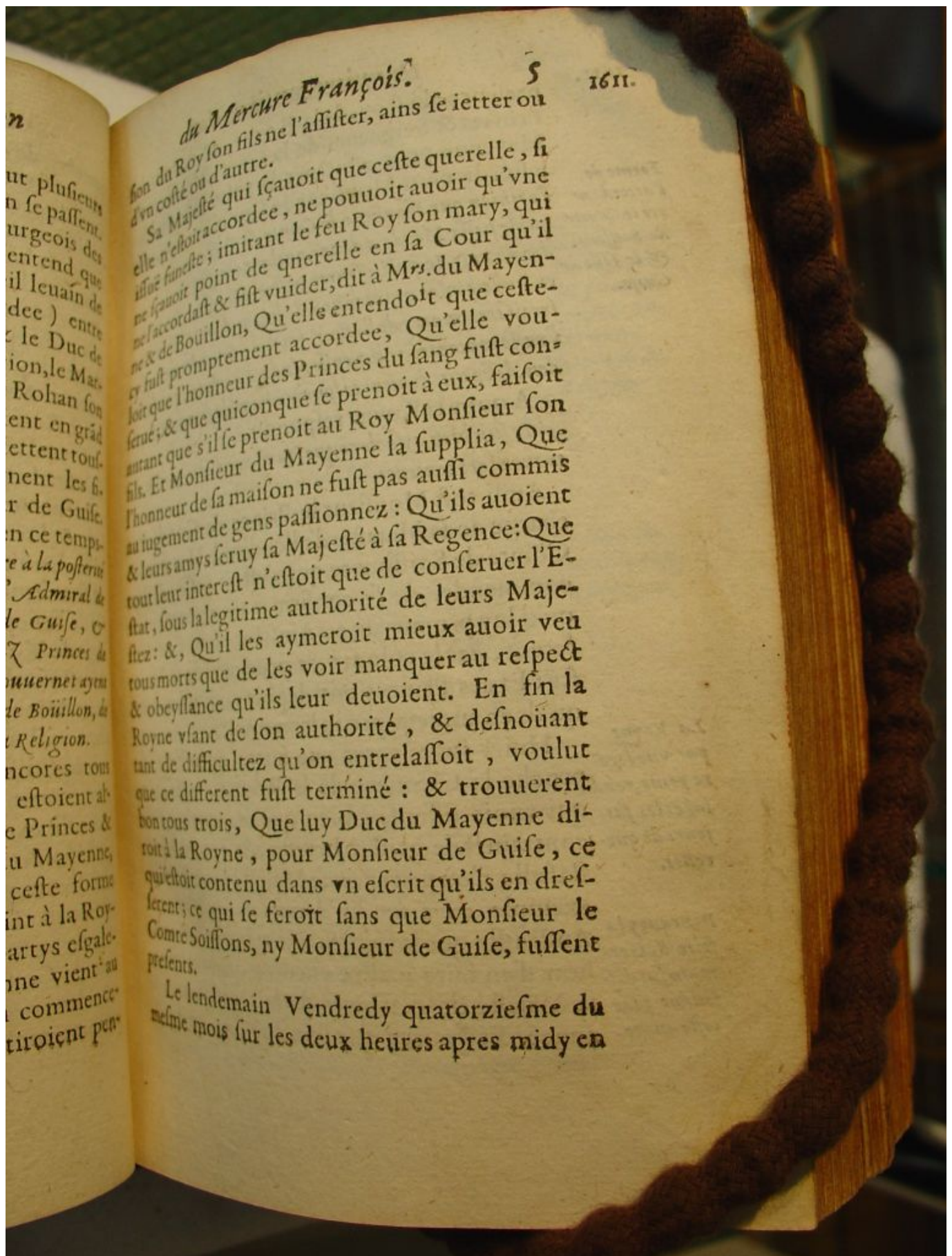
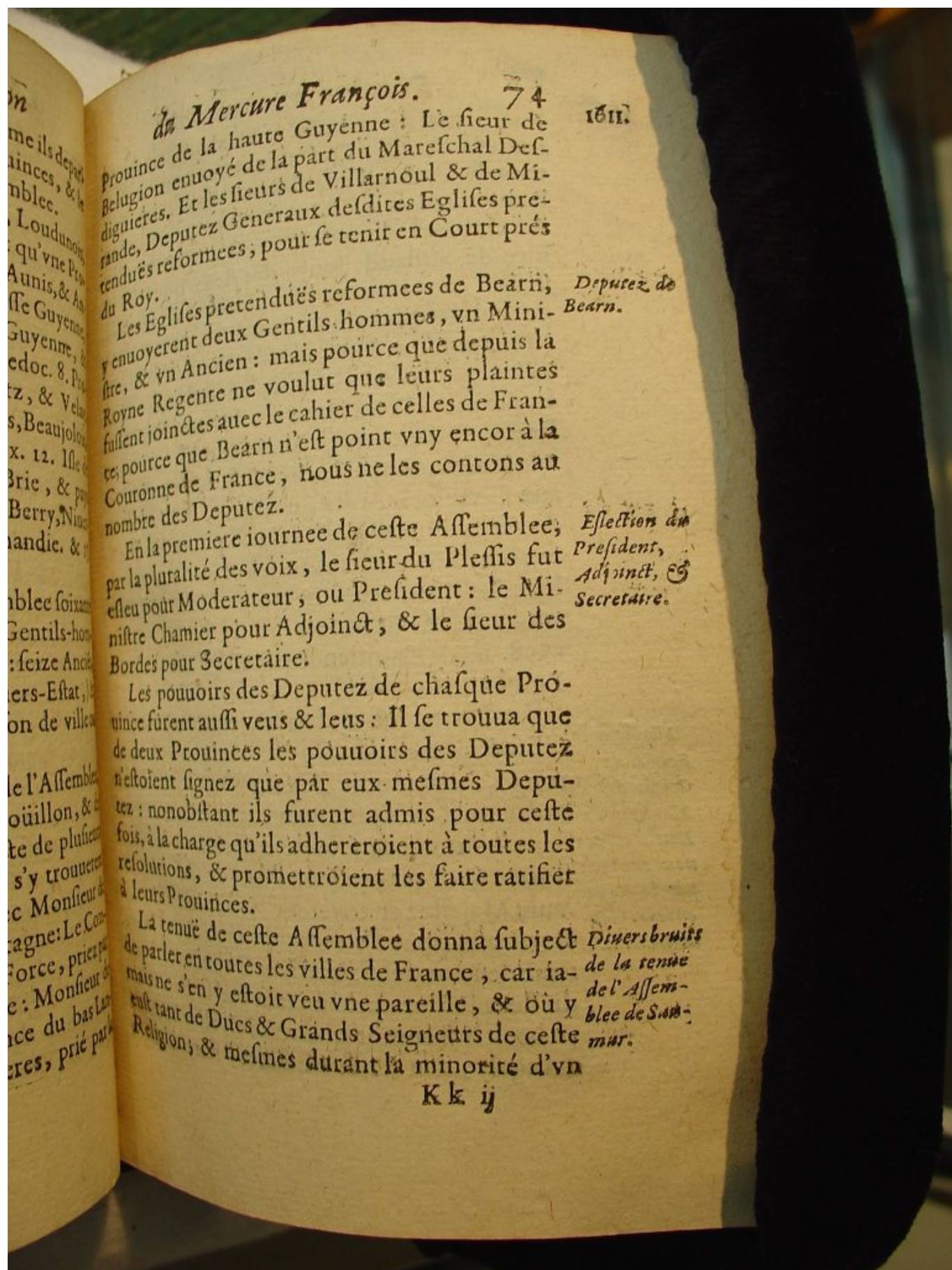


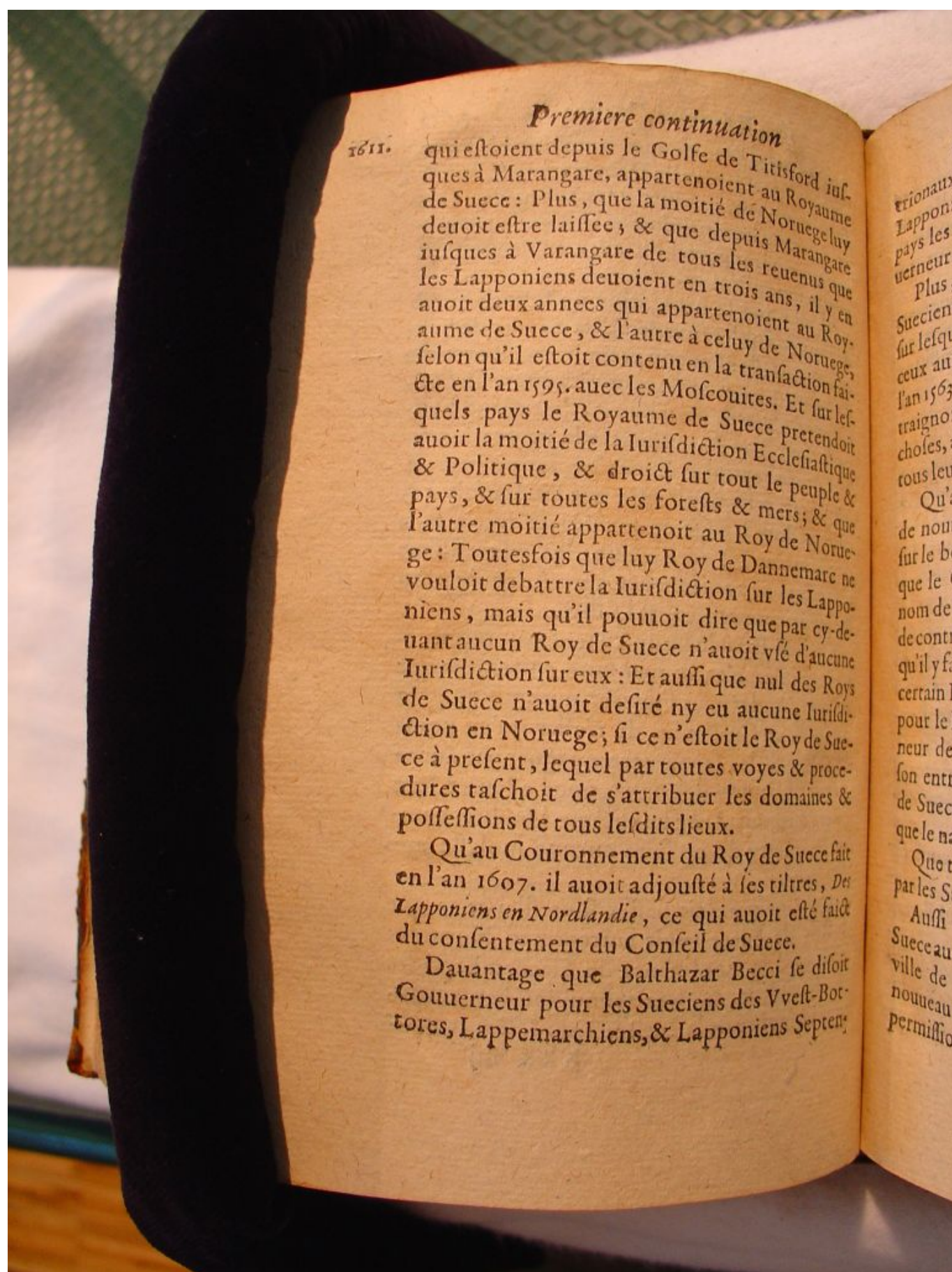
1611_005r.jpg



1611_074r.jpg



1611_260v.jpg



1611.

Premiere continuation

qui estoient depuis le Golfe de Titisford iusques à Marangare, appartennoient au Royaume de Suece : Plus, que la moitié de Noruege luy deuoit estre laissée, & que depuis Marangare iusques à Varangare de tous les reuenus que les Laponiens deuoiēt en trois ans, il y en auoit deux années qui appartennoient au Roy, selon qu'il estoit contenu en la transaction faite en l'an 1595. avec les Moscouites. Et sur lesquels pays le Royaume de Suece pretendoit auoir la moitié de la Iurisdiction Ecclesiastique & Politique, & droit sur tout le peuple & pays, & sur toutes les forests & mers; & que l'autre moitié appartenoit au Roy de Noruege : Toutesfois que luy Roy de Dannemarc ne vouloit debattre la Iurisdiction sur les Laponiens, mais qu'il pouuoit dire que par cy-deuant aucun Roy de Suece n'auoit vsé d'aucune Iurisdiction sur eux : Et aussi que nul des Roys de Suece n'auoit désiré ny eu aucune Iurisdiction en Noruege; si ce n'estoit le Roy de Suece à present, lequel par toutes voyes & procédures taschoit de s'attribuer les domaines & possessions de tous lesdits lieux.

Qu'au Couronnement du Roy de Suece fait en l'an 1607. il auoit adjousté à ses tiltres, *Des Laponiens en Nordlandie*, ce qui auoit esté fait du consentement du Conseil de Suece.

Dauantage que Balthazar Becci se disoit Gouverneur pour les Sueciens des Vvest-Bottors, Lappemarchiens, & Laponiens Septentrionaux.

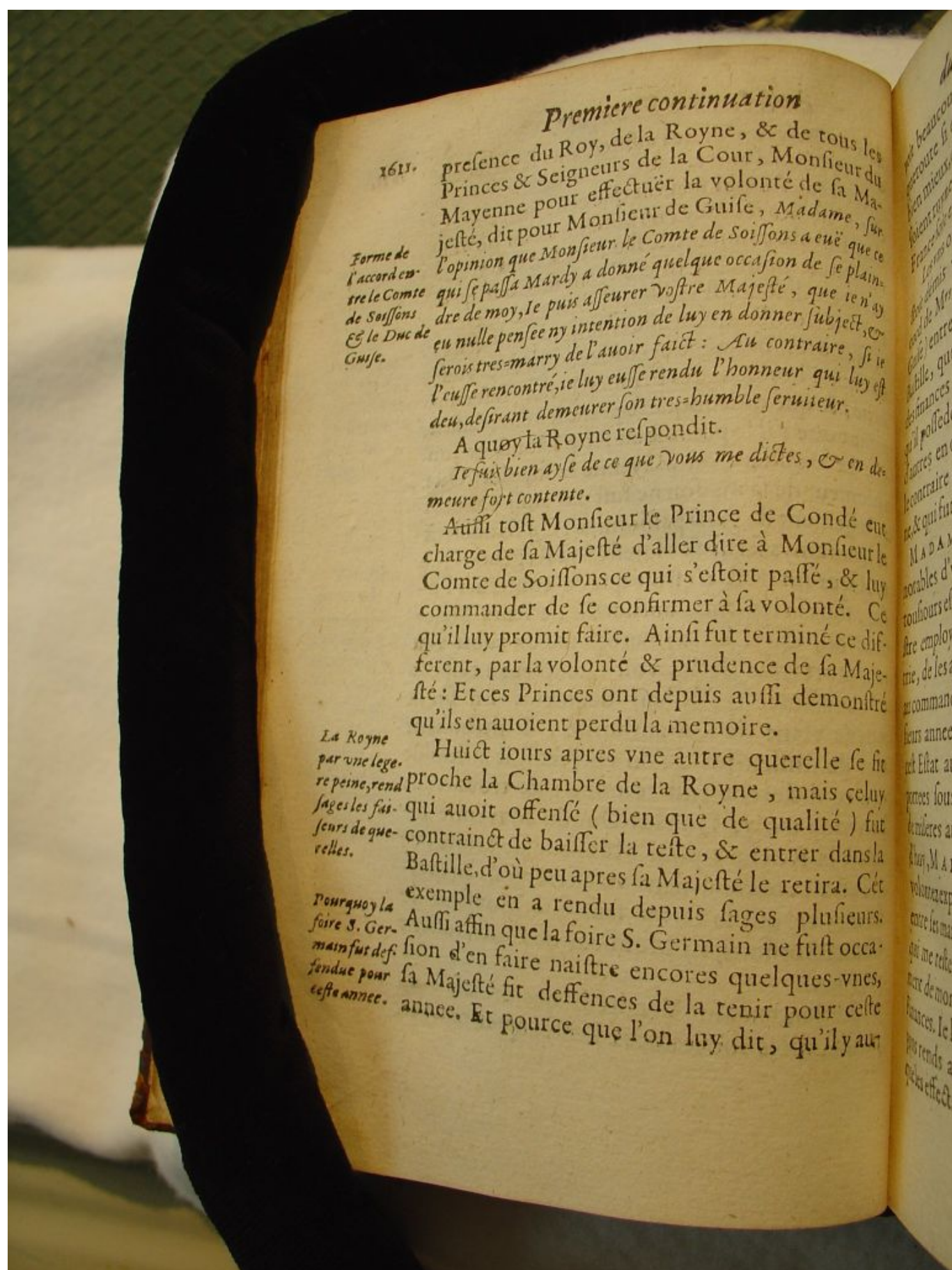
trionaux
Laponi
pays les
uerneur.

Plus,
Sueciens
sur lesqu
ceux au
l'an 1563,
traignoi
choles, à
tous leu

Qu'a
de nou
sur le be
que le C
nom de
de contr
qu'il y fa
certain I
pour le
neur de
son entr
de Suece
que le na

Quo t
par les Su
Aussi
Suece au
ville de
nouveau
permision

1611_005v.jpg



Premiere continuation

1611. presence du Roy, de la Royne, & de tous les Princes & Seigneurs de la Cour, Monsieur du Mayenne pour effectuer la volonté de sa Majesté, dit pour Monsieur de Guise, Madame, sur l'opinion que Monsieur le Comte de Soissons a eue que ce qui se passa Mardy a donné quelque occasion de se plaindre de moy, Je puis asseurer vostre Majesté, que ie n'ay eu nulle pensee ny intention de luy en donner subject, & serois tres-marry de l'auoir fait: Au contraire, si ie l'eusse rencontré, ie luy eusse rendu l'honneur qui luy est deu, desirant demeurer son tres-humble seruiteur.

A quoy la Royne respondit.

Je suis bien ayse de ce que vous me dictes, & en demeure fort contente.

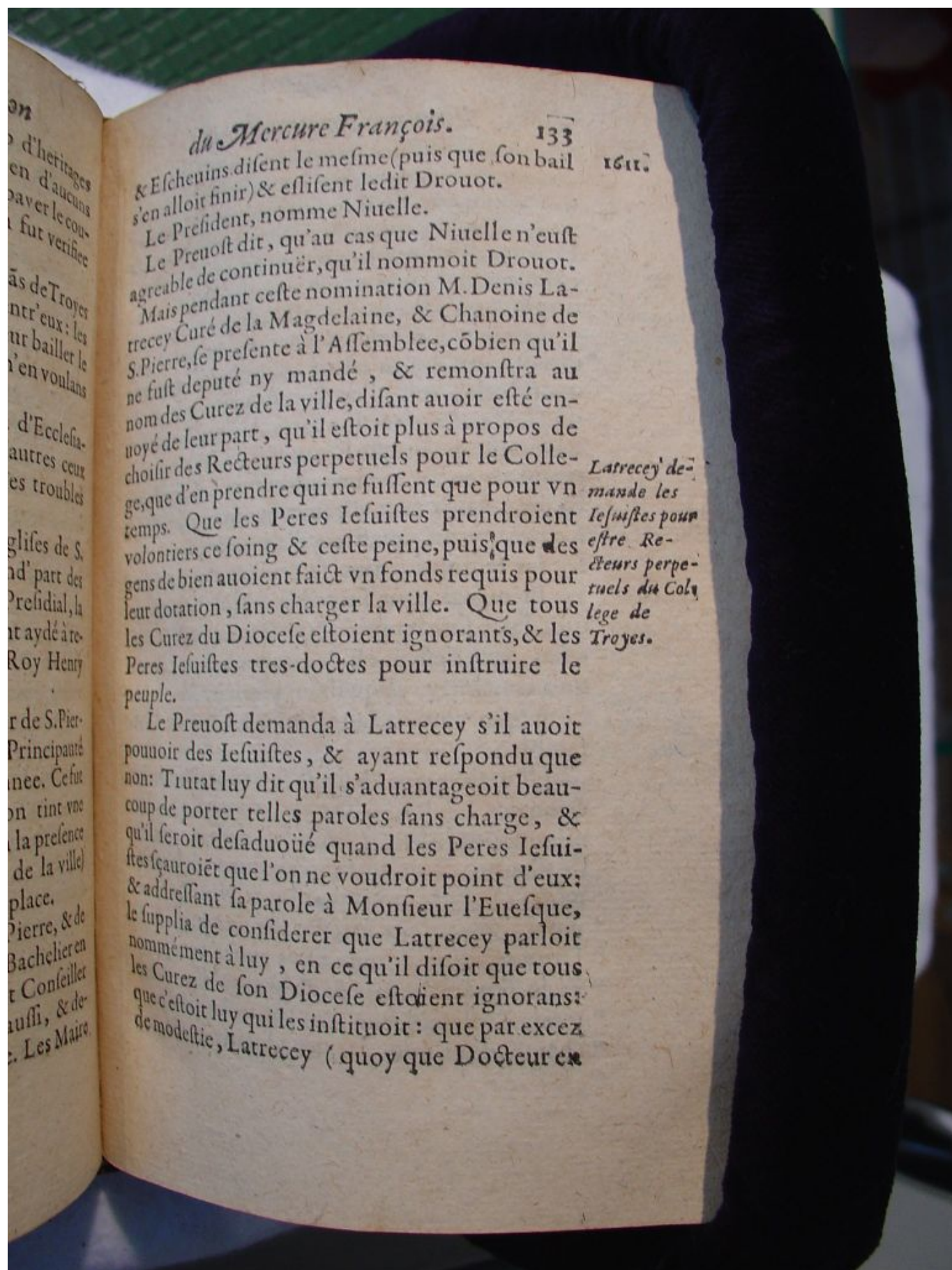
Aussi tost Monsieur le Prince de Condé eut charge de sa Majesté d'aller dire à Monsieur le Comte de Soissons ce qui s'estoit passé, & luy commander de se confirmer à sa volonté. Ce qu'il luy promit faire. Ainsi fut terminé ce différent, par la volonté & prudence de sa Majesté: Et ces Princes ont depuis aussi demonstré qu'ils en auoient perdu la memoire.

La Royne par une legere peine, rend sage les faiseurs de querelles.

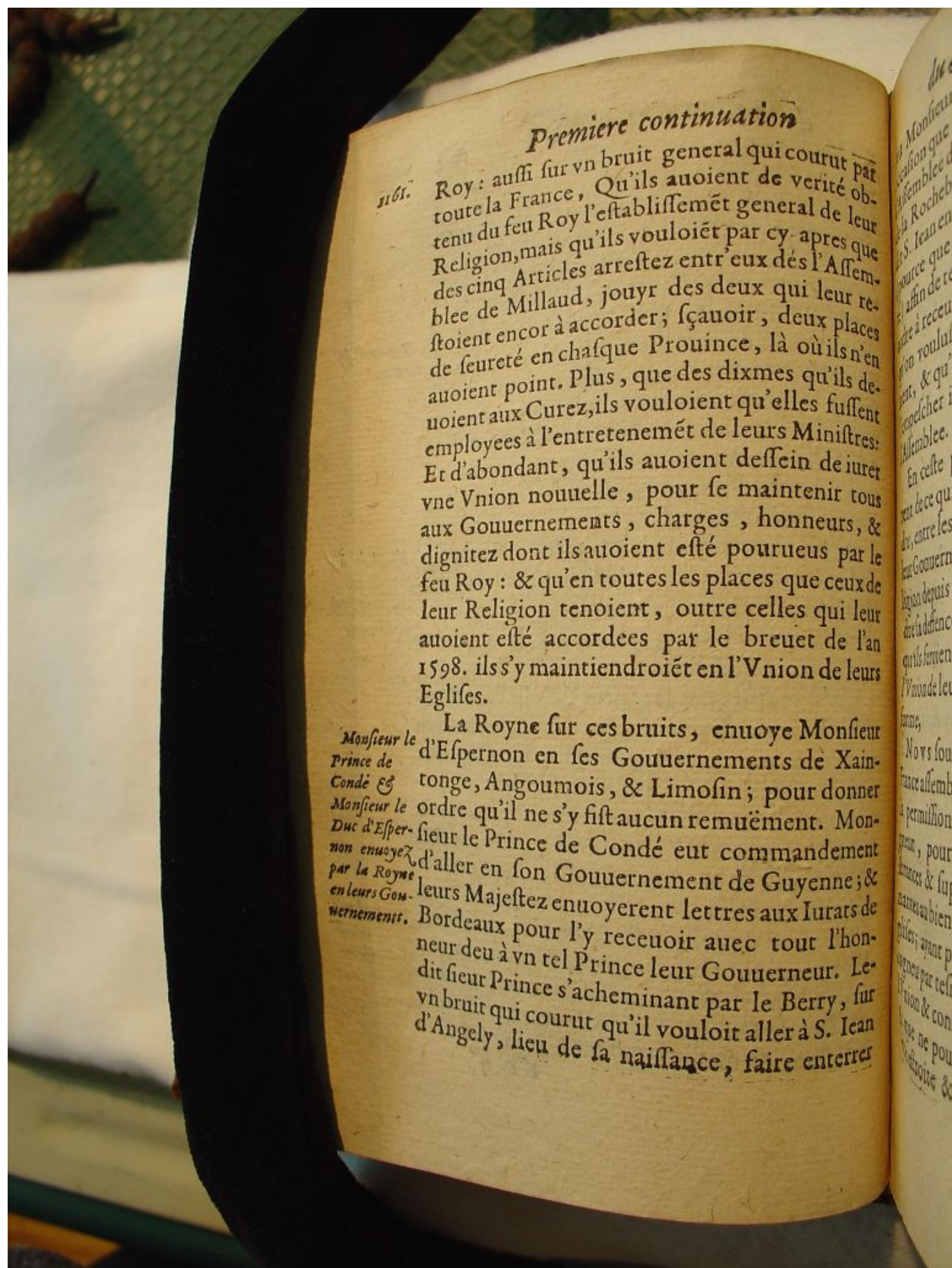
Pourquoy la foire S. Germain fut desfermée pour ceste année.

Huiet iours apres vne autre querelle se fit proche la Chambre de la Royne, mais celui qui auoit offensé (bien que de qualité) fut contrainct de baïsser la teste, & entrer dans la Bastille, d'où peu apres sa Majesté le retira. Cét exemple en a rendu depuis sages plusieurs. Aussi affin que la foire S. Germain ne fust occasion d'en faire naistre encores quelques-vnes, sa Majesté fit deffences de la tenir pour ceste année. Et pource que l'on luy dit, qu'il y au

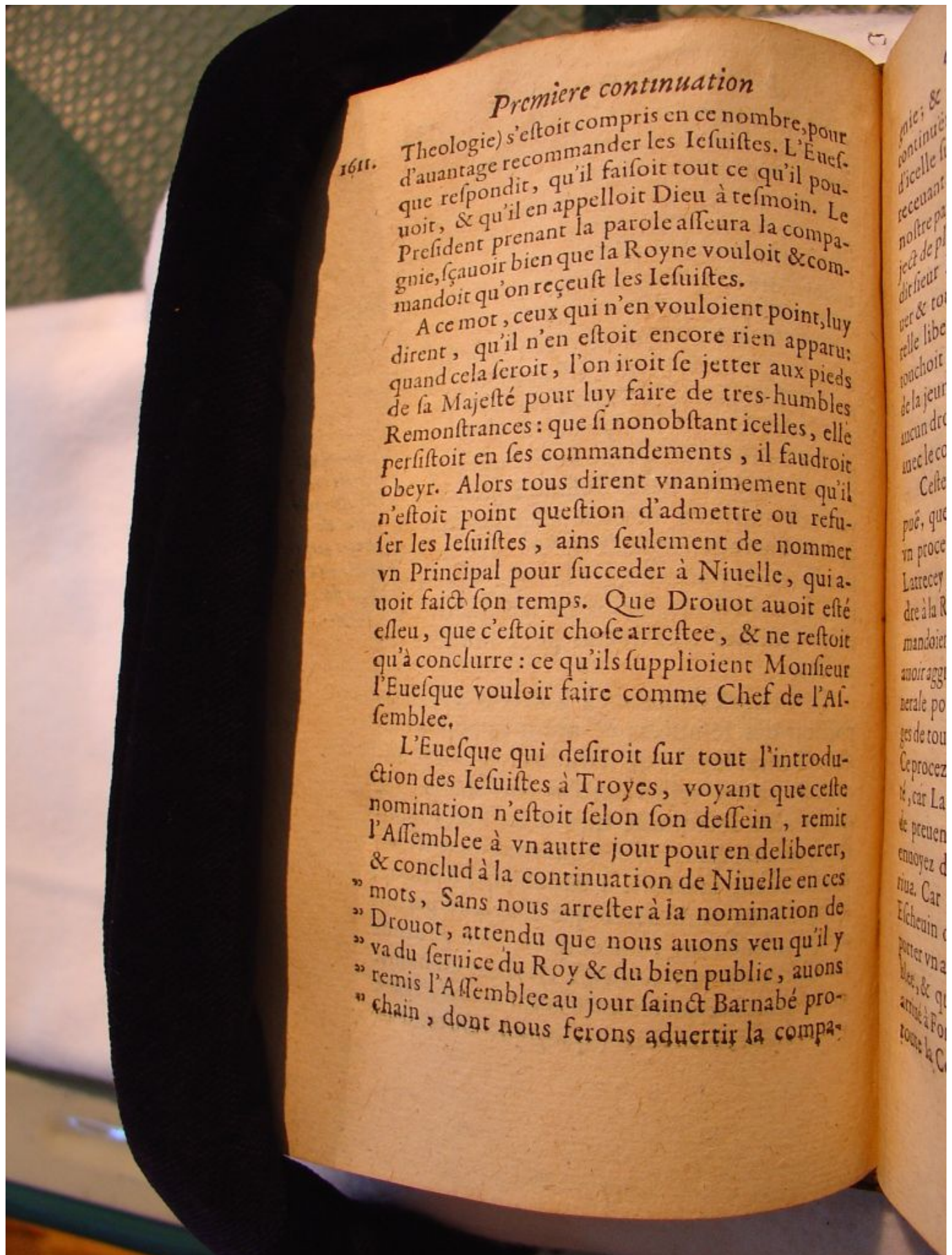
1611_133r.jpg



1611_074v.jpg



1611_133v.jpg



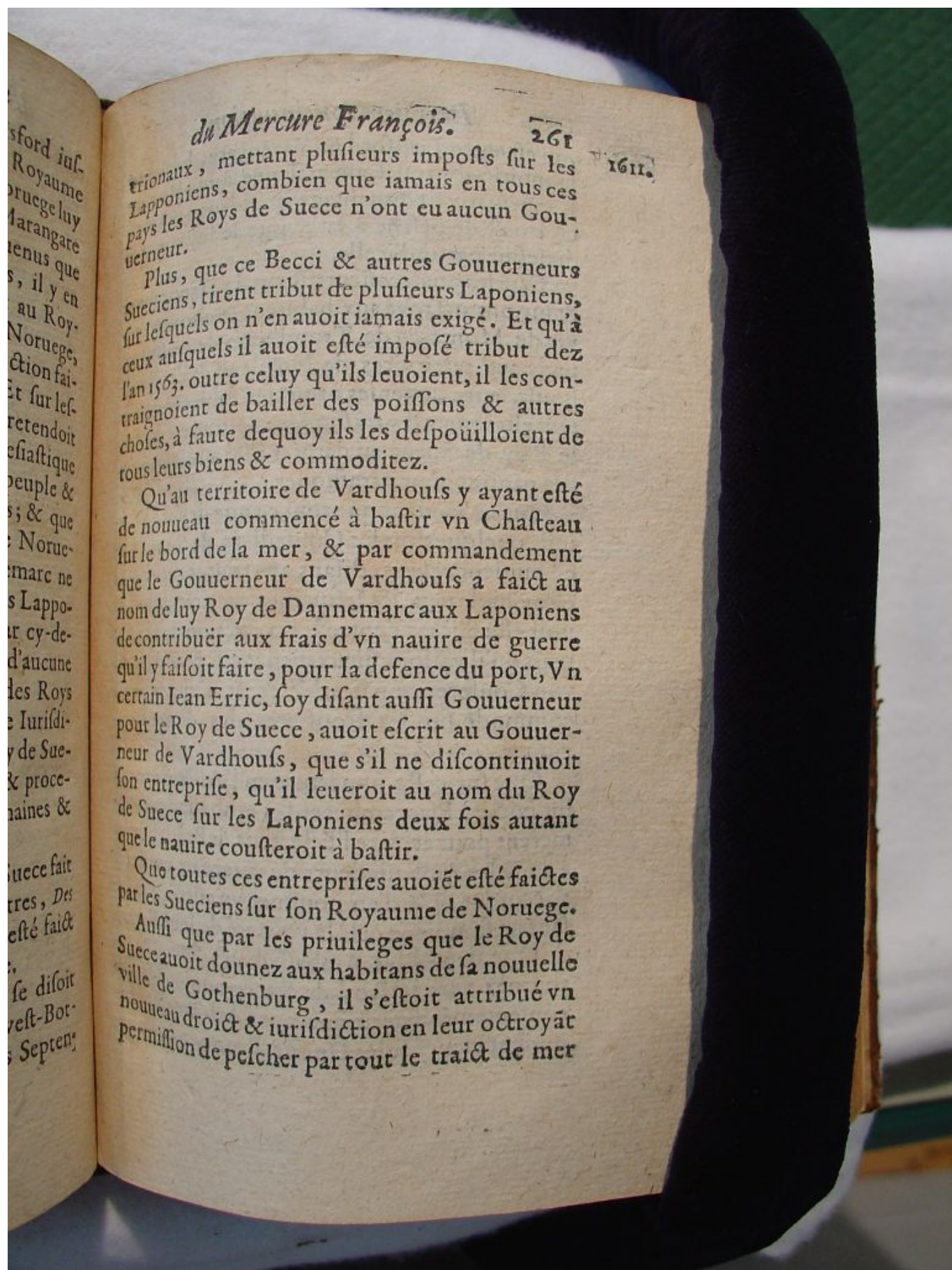
Premiere continuation

1611. Theologie) s'estoit compris en ce nombre, pour d'avantage recommander les Iesuites. L'Euesque respondit, qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit, & qu'il en appelloit Dieu à tesmoin. Le President prenant la parole assura la compagnie, sçavoir bien que la Royne vouloit & commandoit qu'on receust les Iesuites.

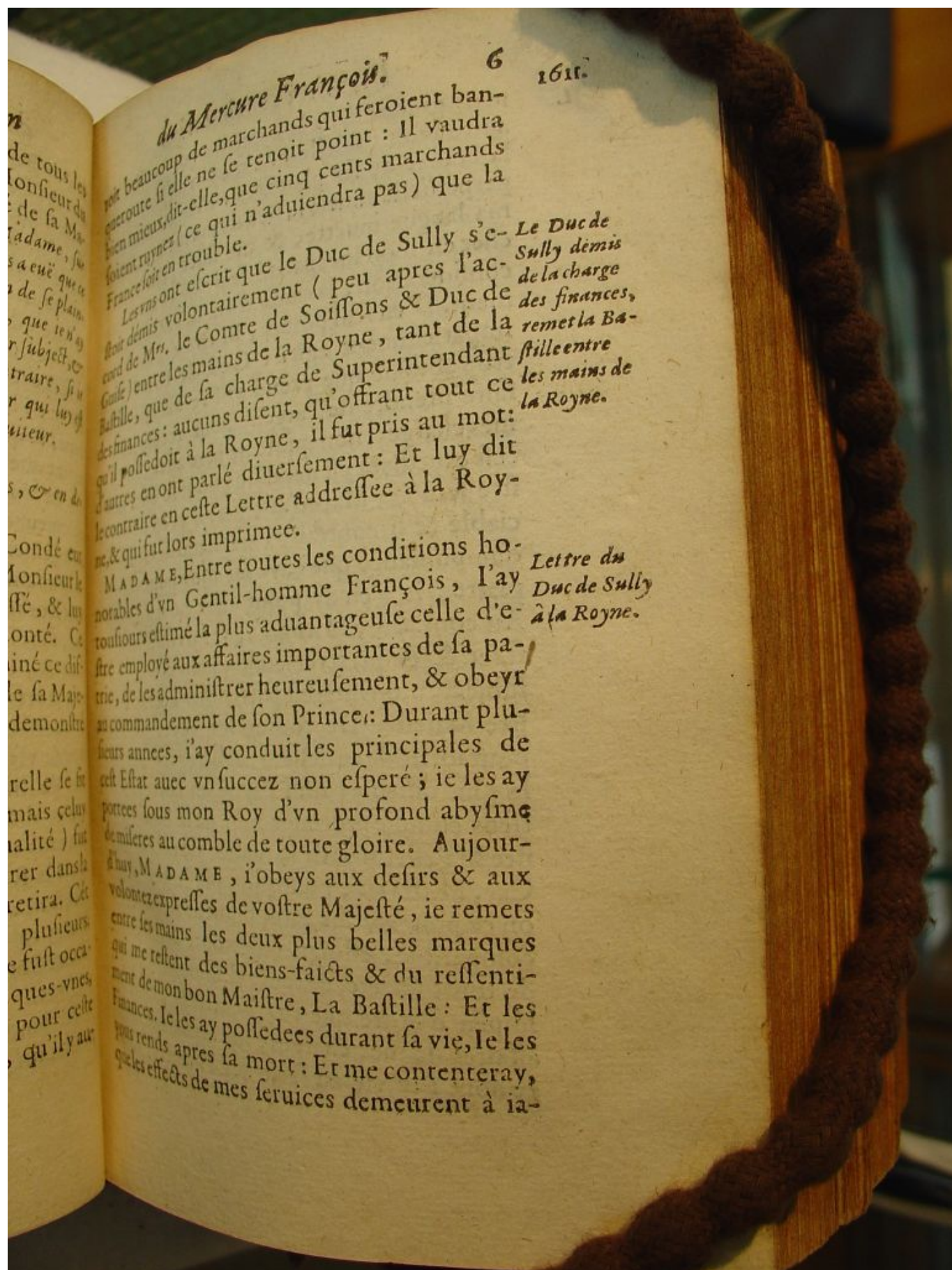
A ce mot, ceux qui n'en vouloient point, luy dirent, qu'il n'en estoit encore rien apparu: quand cela seroit, l'on iroit se jeter aux pieds de sa Majesté pour luy faire de tres-humbles Remonstrances: que si nonobstant icelles, elle persistoit en ses commandements, il faudroit obeyr. Alors tous dirent vnanimement qu'il n'estoit point question d'admettre ou refuser les Iesuites, ains seulement de nommer vn Principal pour succeder à Nielle, qui avoit faict son temps. Que Drouot avoit esté esleu, que c'estoit chose arrestee, & ne restoit qu'à conclurre: ce qu'ils supplioient Monsieur l'Euesque vouloir faire comme Chef de l'Assemblée.

L'Euesque qui desiroit sur tout l'introduction des Iesuites à Troyes, voyant que ceste nomination n'estoit selon son dessein, remit l'Assemblée à vn autre jour pour en deliberer, & conclut à la continuation de Nielle en ces mots, Sans nous arrester à la nomination de Drouot, attendu que nous avons veu qu'il y va du service du Roy & du bien public, avons remis l'Assemblée au jour saint Barnabé prochain, dont nous ferons aduertir la compa-

1611_261r.jpg



1611_006r.jpg



1611_075r.jpg

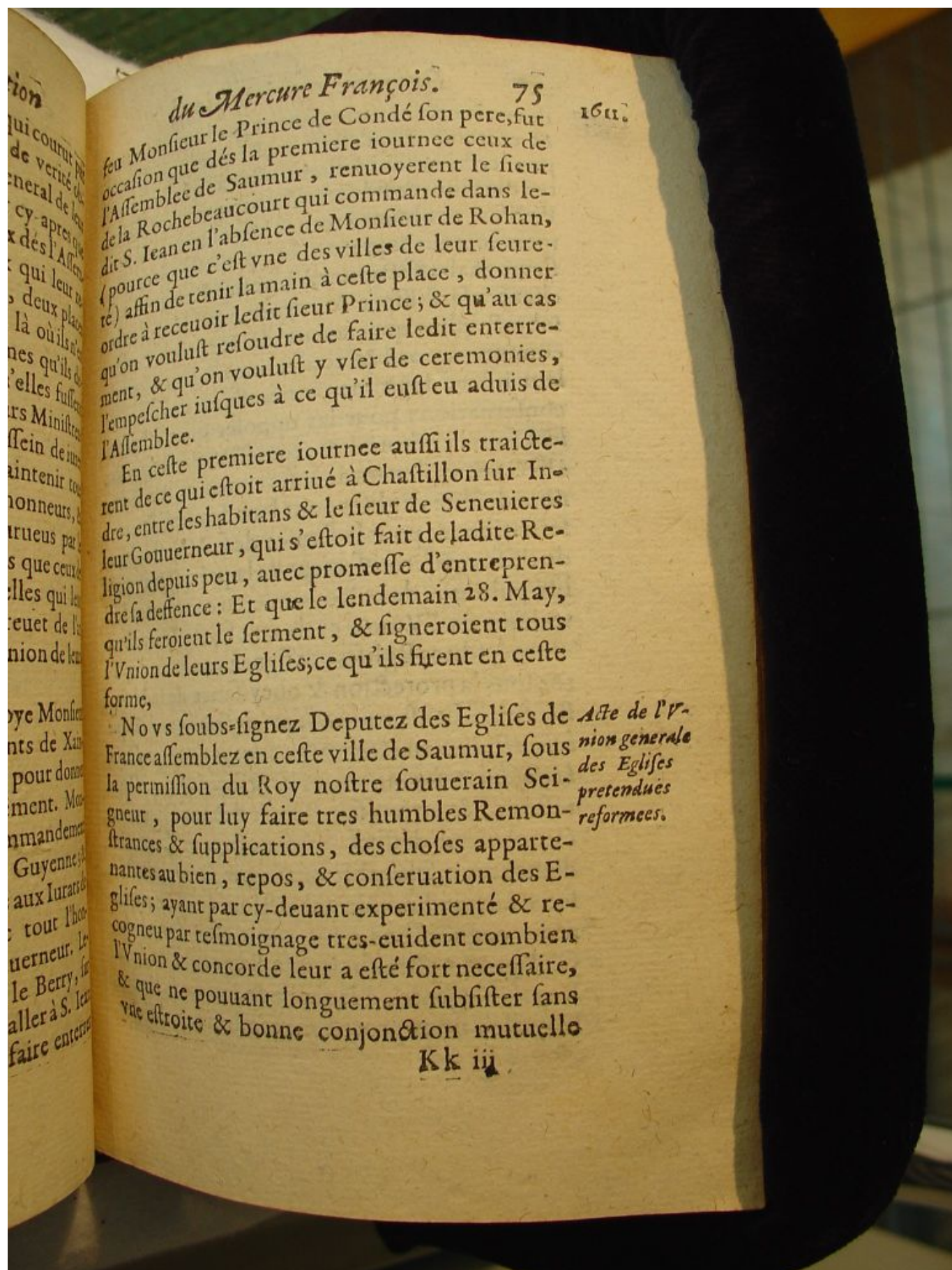


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan